

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT :
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 fr. Un mois, 6 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
LOI ÉLECTORALE DU 31 MAI. — Résumé de la jurisprudence.
JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (1^{re} ch.) : Lettres de Benjamin Constant à M^{me} Recamier; publication dans le journal la Presse; opposition des représentants de Benjamin Constant et de M^{me} Recamier. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.) : Le journal le Siècle contre l'administration des postes; publication de romans en feuilletons détachés; droits de poste; lois de messidor an IV et du 16 juillet 1850. — Tribunal de commerce de la Seine : Théâtre-Historique; demande en déclaration de faillite contre MM. de Dolon, Doligny et Alexandre Dumas.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.) : Duel; fait punissable; crime ou délit; cassation. — Bulletin : Outrage à un magistrat hors sa présence; fait punissable; rejet.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CANDIDATS A LA FACULTÉ DE DROIT.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La séance a été consacrée tout entière à la discussion générale du projet de loi ayant pour objet de régler les relations commerciales de l'Algérie. Après quelques considérations économiques de M. Wolowski sur le régime des subsistances dans nos possessions du nord de l'Afrique et sur les moyens de l'améliorer, M. Passy, membre de la Commission, tout en rappelant qu'il avait été dès l'origine l'adversaire de l'occupation de l'Algérie, s'est rallié complètement au projet, dans lequel il a vu un moyen d'utiliser cette occupation et de compenser en tout ou en partie les énormes dépenses nécessitées par cette colonie. Suivant lui, ce chiffre est de cent millions par an. M. Charras le fixe, au contraire, à 65 ou 66 millions. Quant à M. Desjoubert, il ne veut pas nous passer la chose à moins de 120 millions: c'est à prendre ou à laisser; et, à ce propos, nous devons noter en passant un procédé à l'aide duquel il parvient à ajouter dans le compte-courant de l'Algérie avec la France un article de débit d'une quinzaine de millions. L'effectif de 70,000 hommes que nous entretenons en Afrique, dit-il, a besoin, pour être tenu au complet, d'un recrutement de 14,000 jeunes soldats chaque année; sur ce nombre, 7,000 environ se font remplacer, ce qui, à 2,000 francs environ par tête, donne les 14 ou 15 millions demandés. Que l'honorable M. Desjoubert se rassure: si ces 15 millions sortent de la poche de 7,000 personnes, il est probable qu'ils entrent dans la poche de 7,000 autres. Rien n'empêcherait donc, en raisonnant comme il le fait, de créditer l'Algérie de cette même somme, pour peu qu'au lieu de se placer au point de vue des remplaçants on voudrait se placer à celui des remplaçés. La vérité est qu'il y a là un déplacement de deniers, et rien de plus.

Parti du même point que M. Passy, l'honorable M. Darblay se résigne moins facilement que lui à accepter les faits accomplis. L'agriculture métropolitaine lui paraît surtout immolée par l'invasion des produits algériens, et, dans un temps plus ou moins prochain, l'Algérie, sous le régime de privilège qu'on veut lui octroyer, aura, s'il faut l'en croire, ruiné la France. De son côté, l'honorable rapporteur de la Commission, M. Charles Dupin, a chaleureusement défendu son œuvre; il a considéré d'abord l'Algérie comme une excellente école de guerre pour nos soldats et pour nos officiers, et s'est attaché à démontrer que la prospérité agricole de ce pays, loin d'être dangereuse pour celle de la métropole, y est, au contraire, intimement liée.

La question en était là et de tous côtés on réclamait la clôture; le vote de l'Assemblée en faveur du projet ne pouvait paraître douteux, mais ce n'était pas assez peut-être, il fallait qu'il ne restât pas dans les esprits un seul doute, et l'honorable président de la Commission, M. Dufaure, est monté à la tribune. Allant droit au fond de la question à travers toutes les réticences oratoires de MM. Desjoubert et Darblay, l'honorable M. Dufaure les a sommés de conclure. « Voulez-vous, leur a-t-il dit, voulez-vous, oui ou non, l'abandon de l'Algérie? » Et personne n'a osé répondre affirmativement; puis M. Dufaure, rejetant par son compte les restrictions timides de plusieurs partisans du projet qui avaient semblé n'accepter qu'avec regret, et pour ainsi dire, sous bénéfice d'inventaire, le fait de la conquête de l'Algérie, il s'est résolu à féliciter, au milieu des applaudissements de l'Assemblée, d'avoir vu la France purger le rivage africain de ces nids de pirates devant lesquels s'humiliait l'Europe, et planter son drapeau sur cette terre désormais française. L'Assemblée, à une immense majorité, a décidé qu'il y avait lieu de passer à la deuxième délibération.

À demain les interpellations de M. Pascal Duprat sur les loteries, et celles annoncées aujourd'hui par MM. Sevestre et Léon Dupré sur une récente adjudication de fournitures pour le département de la guerre.

Guillemaud.

LOI ÉLECTORALE DU 31 MAI.

RÉSUMÉ DE LA JURISPRUDENCE.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 18 et 19 décembre.)
IV. De la preuve du domicile par l'exercice d'une fonction publique. — Il est une classe de citoyens qui ne sont point astreints à la triennalité du domicile pour obtenir

d'être inscrits sur la liste électorale: ce sont ceux qui sont désignés sous le nom de fonctionnaires publics (article 5 de la loi du 31 mai). De nombreux pourvois ont été dirigés contre des décisions de juges de paix, soit par les personnes mêmes dont l'inscription avait été repoussée, soit par des tiers qui attaquaient au contraire l'admission de citoyens auxquels une interprétation différente de la loi avait attribué le bénéfice attaché à la qualité de fonctionnaire public. La jurisprudence invariable qui a prévalu dans cette matière, au sein de la Cour suprême, aura l'avantage de ramener à une même interprétation les opinions diverses qui ont divisé et les commissions municipales et les juges de paix. La Cour suprême donne à la qualification de fonctionnaire public le sens le plus large. Toutes les fois qu'une personne est investie à un degré quelconque d'une délégation de la puissance publique, la Cour l'admet comme fonctionnaire public au point de vue de la loi électorale.

Dans la classe des officiers ministériels, la question s'est présentée le plus souvent à l'égard des notaires. Un assez grand nombre de juges de paix, interprétant le mot fonctionnaire public dans un sens restreint, avaient refusé de les admettre comme tels. Ce titre, indépendamment d'autres considérations, leur est opposé par les lois de leur institution. Il n'y avait donc pas d'hésitation possible. De nombreux arrêts de la chambre des requêtes et de la chambre civile ont prononcé en leur faveur. (Voir notamment arrêts, Gazette des Tribunaux des 8 et 14 août.) Il en a été de même des avoués. (Chambre des requêtes, G. T. du 14 novembre, et chambre civile, G. T. du 10 décembre.) Quant aux huissiers, la question a été soulevée à plusieurs reprises, et toujours elle a été décidée contre eux. Cette décision doit surtout frapper l'attention, lorsqu'on la rapproche de celle sur les avoués. En effet, les uns et les autres sont strictement obligés à la résidence; leur ministère est forcé; les uns et les autres ont été en 1830 soumis au serment politique comme fonctionnaires publics. Il semble donc qu'il y ait même raison pour les admettre en cette qualité. C'est, au reste, la seule contradiction que nous ayons à signaler dans la jurisprudence de la Cour sur l'interprétation de cette partie de la loi électorale. (Voir sur ce point G. T. des 31 juillet, 29 août et 6 novembre.) Mentionnons ici par analogie le cas du maître de poste, qui est commissionné par arrêté du pouvoir exécutif. La Cour a jugé que son assimilation au fonctionnaire se justifiait en outre, au point de vue électoral, par son assujettissement à la résidence, son exemption du service militaire, enfin par le devoir qui lui est confié de dresser des procès-verbaux contre les postillons, en cas d'infraction aux réglemens. (Voir G. T. du 6 novembre.)

Les greffiers et commis greffiers ont été admis, comme membres des Tribunaux et des Cours auxquels ils sont attachés. (G. T. des 15 août et 6 nov.)

En ce qui concerne ceux qui touchent le traitement de leurs fonctions sur les fonds de l'Etat ou des communes, la question n'a pas fait de doute non plus. Ainsi, l'inspecteur d'un établissement public (22 août), le percepteur (26 et 28 août), les employés de préfectures (V. notamment 14, 22 août, 12, 21, 26 nov.), et de sous-préfectures (V. G. T. du 14 déc.), l'archiviste d'une ville (19, 22 août), le secrétaire de mairie (22 août, 26 nov.), le secrétaire du Conseil de discipline de la garde nationale (21 nov.), le facteur rural (6 nov.), le concierge d'un abattoir (21 août) (1), n'ont besoin d'invoquer, pour établir leur qualité de fonctionnaire public au point de vue électoral, que la raison qu'ils touchent leurs traitements sur les fonds de l'Etat ou de la commune. Il en est d'autres qui doivent principalement leur qualité de fonctionnaire à cette considération qu'ils sont soumis à un serment, en vertu duquel ils peuvent dresser des procès-verbaux authentiques, lesquels contiennent évidemment une certaine délégation de la puissance publique. Ainsi, les gendarmes (Jugé plusieurs fois, V. notamment arrêts, chambre des requêtes, 26 août, et chambre civile, 29 août), les sergens de ville (22 août), le facteur à la halle (26 août), le cantonnier-chef (2) (22 août, 15 nov.). Il en est de même de l'individu qui est employé dans un chemin de fer dans un but de police, lorsque, par la nature de son emploi, il est soumis au serment, et chargé de dresser des procès-verbaux de contravention (28 août); de même encore du garde-ligne d'un chemin de fer, qui est en même temps commissionné comme entrepreneur par l'administration des postes (6 nov.); mais il ne faudrait pas aller au-delà. Ainsi, le simple cantonnier (22 août, 15 nov.), le garçon de bureau d'un ministère (29 août), l'homme de peine de l'abattoir (22 août) ne sont que de simples journaliers, qui ne peuvent être considérés comme fonctionnaires publics. Mais la Cour a jugé que le surnuméraire (dans l'espèce, un surnuméraire de l'enregistrement) pouvait se prévaloir de ce titre, car il est à la disposition de l'administration et commissionné par elle. (V. G. T. des 15 et 21 nov.)

Les sapeurs-pompiers peuvent-ils invoquer le bénéfice de l'article 5? En principe, non. Les sapeurs-pompiers communaux, en général, ne sont pas agents de la force publique; ils ne sont qu'une annexe de la garde nationale. Ils sont donc simples citoyens. (G. T. des 19 novembre et 3 décembre.) Toutefois, ces décisions ne paraissent pas devoir s'appliquer aux sapeurs-pompiers de la ville de Paris ou des autres grandes communes dans lesquelles ils sont organisés militairement et soldés sur les fonds publics.

Le garde particulier peut-il se faire inscrire comme fonctionnaire public? La Cour, après avoir jugé la négative, est revenue sur sa décision. Elle a considéré que, si ce garde est employé et salarié par un particulier, cette commission n'est valable qu'autant qu'elle a été approuvée par l'autorité administrative, qu'il prête serment en justice, dresse des procès-verbaux, et qu'à tous ces titres il a un caractère public. C'est aussi en considération du caractère essentiellement public, quoiqu'à un autre point de vue, du portier-consigne d'une place forte et d'un gardien de palais, de

musée (dans l'espèce, un gardien du Louvre), que la Cour a encore admis ces deux derniers employés à jouir du bénéfice de l'article 5 de la loi électorale. (G. T. des 15 août et 26 novembre.)

La Cour ne s'est pas bornée à admettre dans la classe des fonctionnaires publics ceux qui reçoivent un traitement, ou qui reçoivent directement ou indirectement leur investiture du pouvoir exécutif; elle a encore réputé tels ceux qui, bien que remplissant une fonction gratuite et indépendante du pouvoir exécutif, ont part, dans une certaine mesure, au maniement des affaires publiques. Ainsi, elle a admis que le conseiller municipal (Voir notamment 12, 26 novembre, 3 décembre) l'adjoint au maire (21 novembre), le membre du bureau de bienfaisance (22 août, 6 novembre), sont fonctionnaires publics. Mais elle a refusé cette qualité aux membres des conseils de fabrique (15 août).

La loi assimile aux fonctionnaires publics les ministres en exercice des cultes reconnus par l'Etat (art. 5, 2^e alinéa). La qualité d'ecclésiastique seule ne suffirait donc pas pour invoquer l'exception de l'art. 5. Mais, par les mots ministre en exercice, il ne faut pas seulement entendre le ministre remplissant sa fonction de prêtre dans la paroisse. Tout ecclésiastique en exercice soit dans une paroisse, soit dans le sein d'un établissement ecclésiastique, doit jouir du droit d'être inscrit sur la liste électorale de la commune où il remplit son ministère sous l'obédience de l'évêque diocésain. (V. G. T. du 12 novembre.) Ainsi, le prêtre attaché comme aumônier à l'exercice du culte, dans une communauté religieuse, a le droit d'être porté sur la liste électorale. (V. G. T. du 19 août.) Ainsi, le supérieur d'un petit séminaire, préposé par l'autorité diocésaine à l'instruction ecclésiastique dans un établissement de ce genre, est ministre du culte en exercice, et il peut se faire porter sur la liste électorale de la commune dans laquelle se trouve l'établissement. (V. G. T. du 14 novembre.) Il en est de même des ecclésiastiques attachés comme professeurs à un établissement ecclésiastique. (V. G. T. du 12 novembre.) De même encore du prêtre desservant ou succursaliste. (V. G. T. du 20 novembre.) Quant aux frères de la doctrine chrétienne, il faut distinguer s'ils se livrent à l'instruction primaire dans une commune où il n'y a pas d'instituteur laïc communal, et s'ils sont commissionnés à cet effet par l'autorité compétente. Dans ce cas, ils doivent être assimilés aux fonctionnaires publics; mais il en est autrement, lorsque ces frères ne sont que les auxiliaires, les collaborateurs de l'instituteur en titre qui, seul, est salarié par la commune. (V. G. T. des 19 et 21 novembre.) Il est important de se fixer sur toutes ces distinctions qui, dans la pratique, peuvent présenter des nuances plus ou moins délicates; car une foule d'employés, des positions les plus infimes, ont invoqué la disposition exceptionnelle de l'art. 5. Il n'est pas jusqu'au sonneur de cloches d'une paroisse qui ne se soit prétendu fonctionnaire public, parce qu'il sonnait pour tout le monde, disait-il. (V. G. T. du 7 août.)

Au reste, la qualité de fonctionnaire public se conserve jusqu'à la destitution. La simple suspension ne suffit pas à enlever ce caractère. Il a été jugé qu'un maire suspendu avait le droit de se faire inscrire sur la liste de la commune dont il est le maire. (Voir G. T. du 15 novembre.)

Nous venons de voir quels étaient ceux qu'on devait considérer comme fonctionnaires publics; mais dans quelle forme cette qualité sera-t-elle constatée? Nous n'avons trouvé à cet égard qu'un arrêt de la chambre des requêtes qui aurait des effets bien rigoureux, si on l'interprétait strictement. Cet arrêt décide qu'il ne suffit pas pour constater sa qualité de fonctionnaire ou d'employé du Gouvernement, de rapporter une déclaration du chef d'un établissement public. Une commission ou un brevet émané de l'autorité publique peuvent seuls faire preuve de la fonction dont on se prétend investi.

Mais l'immense majorité des fonctionnaires publics, ou de ceux que la jurisprudence a considérés comme tels, n'ont, à proprement parler, ni commission ni brevet. Dira-t-on qu'on devra se procurer une ampliation de la nomination? Mais alors qui devra délivrer l'ampliation? Dans un ministère, dans une administration publique, sera-ce le chef de service sous lequel se trouve placé l'employé qui la délivrera? Faudra-t-il remonter jusqu'au ministre? Il y a plus: Pour beaucoup d'employés, il n'y a pas d'arrêté de nomination proprement dit. Pourquoi, dans tous ces cas, ne se contenterait-on pas d'une attestation donnée par le chef de service? Ces observations suffiront sans doute pour faire comprendre que l'arrêt de la chambre des requêtes est plutôt, sans doute, un arrêt d'espèce qu'un arrêt de principe. (G. T. du 12 novembre.)

Remarquons d'ailleurs que l'exception introduite pour le fonctionnaire public, par la loi électorale, lui est personnelle et ne saurait être étendue aux personnes attachées à son service. Ainsi, le fonctionnaire public qui n'a pas trois ans de domicile ne peut donner un certificat à son domestique. (Voir G. T. du 12 août.)

La qualité de fonctionnaire public peut être invoquée pour la première fois devant le juge de paix. (G. T. du 19 novembre, aff. Berdal.) En outre, il ne faut pas conclure, de ce que la fonction publique est attributive du domicile dans la commune où elle est exercée, que l'employé doit nécessairement être inscrit dans cette commune. Ainsi, par exemple, si l'employé a, suivant les conditions ordinaires, acquis le domicile triennal dans une autre commune que celle où il exerce sa fonction, il peut se faire inscrire dans cette dernière commune. En un mot, il a l'option. Ce cas peut se présenter souvent à Paris, où beaucoup d'employés des ministères habitent des communes voisines de la capitale, comme Passy ou les Batignolles. Mais la faculté d'option n'existe qu'en regard de chaque domicile respectivement acquis, suivant le mode qui lui est propre. Ainsi, un homme investi d'une fonction publique qu'il exerce à Paris, mais habitant les Batignolles, ne pourrait se prévaloir de sa fonction pour se faire porter sur la liste électorale de cette dernière commune. (V. sur ces espèces G. T. des 22 août et 21 nov.)

Les membres de l'Assemblée nationale peuvent se faire inscrire sur la liste électorale du lieu où siège l'Assemblée. Ceux qui n'ont pas requis cette inscription ne peuvent voter qu'au lieu de leur domicile. (Art. 5, §§ 3 et 4 de la loi.) On voit que les représentants du peuple se trouvent dans une position plus favorisée que les autres fonction-

naires. La loi dit positivement à leur égard que leur droit d'électeur ne se trouve pas perdu par le fait de leur résidence à Paris. Mais la disposition de la loi que nous venons de reproduire a donné lieu à deux questions soulevées à l'occasion du pourvoi dirigé par le sieur Crocé-Spinelli contre M. Thiers, dont l'inscription avait été faite d'office par le juge de paix sur la liste électorale du 2^e arrondissement de Paris. On prétendait, d'une part, que le représentant devait être inscrit sur la liste de l'arrondissement où est le siège de l'Assemblée; d'autre part, que l'inscription non requise, mais faite d'office, ne pouvait lui profiter. Le premier moyen n'était pas sérieux. La loi parle du lieu et non de l'arrondissement où siège l'Assemblée: or, le lieu où siège l'Assemblée est Paris, sans distinction des divers arrondissements dont il se compose. Quant au second moyen, la Cour l'a repoussé par ce motif, que l'inscription d'office ne pouvait avoir pour effet de priver le représentant d'un droit qui lui appartient; il n'a donc rien à faire tant qu'elle n'est pas attaquée. Dès l'instant que cette inscription est contestée, le droit qu'il revendique pour la faire maintenir équivaut à la réquisition. (V. G. T. du 14 août; erratum n^o du 15.)

Il nous reste à parler du militaire: l'art. 6 de la loi dispose que les militaires présents sous les drapeaux, dans les armées de terre ou de mer, conservent leur domicile électoral dans la commune où ils ont satisfait à l'appel. Ils sont donc inscrits sur la liste électorale de cette commune et votent, au régiment, pour les candidats de leur domicile d'origine. L'article parle du militaire sous les drapeaux. La question s'est élevée de savoir s'il fallait considérer comme tel le militaire en congé. La Cour a jugé l'affirmative, par la raison que le militaire en congé n'en est pas moins à la disposition du ministre de la guerre (29 août). Il en est de même des militaires faisant partie du contingent de l'armée active, momentanément laissés dans leurs foyers comme soutiens de leur famille (12 novembre).

Mais si la présence du militaire sous les drapeaux lui conserve son domicile électoral antérieur, qu'on remarque bien qu'elle ne le lui conserve que dans la commune où il a satisfait à l'appel et où il avait acquis un domicile dont il peut prouver la triennalité par un des moyens légaux. (V. G. T. du 19 août.) Conséquemment, si, en quittant ses drapeaux, il se retire dans une autre localité que sa commune originaire, il ne peut se prévaloir pour s'y faire inscrire du temps passé sous les drapeaux. Il doit acquérir le domicile triennal suivant le mode ordinaire et légal. (V. G. T. du 19 novembre.)

V. De la preuve cumulative du domicile. — Nous avons parcouru les divers modes indiqués par la loi pour constater le domicile. C'est ici le lieu d'observer que la loi n'exige pas, pour prouver la triennalité, que chacun de ces modes de preuve soit employé isolément et ne puisse l'être qu'isolément; on peut joindre ces divers modes en les cumulant. Ainsi nous avons déjà vu, d'un côté, que la preuve du domicile triennal pouvait se faire par le cumul des diverses cotes de contribution payées dans plusieurs communes d'un même canton (nous avons cité les arrêts, G. T. des 26 août et 26 novembre); d'un autre côté, que l'employé, l'ouvrier peuvent réunir les différents certificats établissant leur domicile chez plusieurs maîtres successifs. (G. T. des 14 août, 14, 15 et 20 novembre.) La preuve pourrait encore se faire en joignant à l'inscription sur la cote un certificat soit d'ascendant soit de maître et réciproquement (V. G. T. du 12 novembre); en cumulant les certificats d'ascendants et ceux de maîtres et réciproquement (19 août). Sur tous ces points, la jurisprudence de la Cour est invariable, pourvu bien entendu que ces preuves cumulées ne laissent aucune lacune dans la triennalité exigée. Il a été jugé qu'une lacune de quatre jours existant entre les dates de deux certificats de maîtres suffisait pour les faire écarter. (G. T. du 20 novembre.)

Nous avons vu que la présence d'un militaire sous les drapeaux, loin de lui faire perdre le domicile qu'il avait chez ses père et mère au moment où il a satisfait à la loi du recrutement, le lui conserve. Conséquemment, il peut, lorsqu'il est rentré dans ses foyers, compléter la période triennale de son domicile par la déclaration de ses père et mère ou par toute autre preuve légale. (Voir G. T. du 15 novembre.)

Enfin, dans certains cas, l'exercice d'une fonction publique peut servir de complément de preuve lorsque l'exercice de cette fonction a lieu dans la commune même qu'on a habitée. Ainsi, la Cour a jugé que le citoyen qui a été inscrit sur la liste de la contribution personnelle de sa commune pendant un grand nombre d'années sans interruption jusqu'en 1850, moins l'année 1848, mais qui prouve que, pendant cette année, il a exercé les fonctions de juge de paix dans cette même commune, et dans laquelle, par conséquent, il est notoire qu'il n'a pas cessé d'avoir son domicile, n'a pas dû être écarté de la liste électorale, par cela seul que son domicile n'est pas justifié pour 1848, conformément à l'art. 2 de la loi de 1850. (G. T. des 28 novembre et 10 décembre.) Quant à ceux qui ont exercé une fonction publique dans une autre commune que celle de leur domicile, en principe, la cessation des fonctions opère une lacune qui empêche l'inscription sur la liste de l'une ou de l'autre des deux communes. (G. T. du 12 août.) Cependant la jurisprudence de la Cour penche à admettre que lorsque l'exercice de la fonction n'a été que temporaire et qu'on est immédiatement rentré dans le domicile originaire, l'exercice de la fonction n'opère pas solution de continuité. (G. T. des 29 août et 12 novembre.) Ces tempéraments ont été surtout admis en vue des nombreux déplacements qui ont eu lieu dans les premiers temps de la Révolution de février. Ce n'est guère qu'au point de vue de la disposition transitoire de l'art. 16 que la Cour nous paraît avoir établi cette doctrine. (G. T. du 14 décembre, chambre civile.) Il ne faudrait donc pas peut-être la considérer comme fixée pour l'avenir.

(La fin à un prochain numéro.)

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} ch.)

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 20 décembre.

LETRES DE BENJAMIN CONSTANT A M^{me} RECAMIER. — PUBLICATION DANS LE JOURNAL la Presse. — OPPOSITION DES REPRÉSENTANTS DE BENJAMIN CONSTANT ET DE M^{me} RECAMIER.

Celui qui a reçu des lettres missives confidentielles, fussent-elles émanées d'un personnage ayant rempli un rôle public, n'a pas le droit, en l'absence du consentement de leur auteur ou de ses héritiers, de publier ou faire publier ces lettres, ni par lui-même, ni par mandataire, ni de son vivant, ni après sa mort.

Les exécuteurs testamentaires du destinataire de ces lettres ont le droit d'intervenir dans les contestations soulevées entre les héritiers et représentants de ce destinataire et de l'auteur, au sujet de la publication de ces mêmes lettres.

Nous avons, dans nos numéros des 11 et 18 décembre 1850, donné, avec tous leurs développements, les plaidoiries de cette affaire et les conclusions de M. l'avocat-général.

La Cour a rendu aujourd'hui un arrêt remarquable dont voici le texte :

« La Cour, » En ce qui touche la recevabilité de l'intervention des exécuteurs testamentaires :

« Considérant que l'article 1031 du Code civil crée en faveur des exécuteurs testamentaires un droit spécial, lequel fait exception à la règle générale posée, pour les cas ordinaires, par l'article 466 du Code de procédure civile; que le respect dû aux volontés testamentaires dont ils sont les gardiens leur fait un devoir de surveiller les contestations qui touchent à leur maintien, et les rend recevables à y intervenir, toutes les fois qu'il est nécessaire pour le meilleur accomplissement de leur mandat;

« En ce qui touche l'appel principal de Louise Colet :

« Considérant qu'elle n'est expressément désistée, et qu'elle a même persisté dans son désistement, malgré le refus des parties adverses de l'accepter; que cet acquiescement au jugement de première instance s'explique au surplus par cette circonstance, à savoir, que, dans la pensée des premiers juges, l'intention de publier les lettres de Benjamin Constant, imposée à Louise Colet, n'est pas abrogée par la publication de la communication opérée par la voie des feuillets du journal la Presse; que, sous tous les autres rapports, et par tous autres moyens compatibles avec les conventions, Louise Colet peut user du droit à elle conféré par l'article 17 du décret du 17 juillet 1846; qu'ainsi donc, Louise Colet renonce à se servir du journal la Presse pour publier les lettres de Benjamin Constant à la veuve Recamier; mais que, pour le surplus, elle se réserve l'intégrité de son droit, ce qui motive l'appel incident des parties de Belloc et de Chaix-d'Est-Ange, et l'intervention des parties de Berryer;

« En ce qui touche les appels, et d'abord celui de la partie de Belloc :

« Considérant qu'une lettre confidentielle n'est pas une propriété pure et simple dans les mains de celui à qui elle a été écrite; que le secret qu'elle renferme est un dépôt dont ce dernier ne peut seul disposer; qu'en livrant sa pensée à un tiers dans une correspondance, une personne peut mettre pour condition à cet acte de confiance qu'il restera renfermé dans le domaine de l'intimité; que cette condition a tous les caractères d'un pacte véritable; qu'elle est même virtuellement renfermée dans toute lettre missive d'une nature confidentielle; que si, contre le vœu de cette convention tacite, le secret d'une lettre était divulgué, ce serait non seulement manquer aux engagements naturels de ce genre de rapports, mais porter l'inquietude dans le commerce privé et briser un des liens de la société des hommes;

« Considérant que ces principes ne reçoivent pas d'exception alors même que l'auteur d'une correspondance confidentielle aurait rempli un rôle public; que, quel qu'étendit que soient les droits de l'histoire sur les personnages qui relèvent d'elle, ils doivent s'arrêter devant le sanctuaire du for intérieur; qu'il peut y avoir dans la vie privée des hommes publics des sentiments, des affections, des épanchements que le respect de soi-même et des autres leur fait ensevelir dans le respect de l'intimité des familles et le droit de veiller sur ce domaine inaccessible et de le défendre contre les empiétements d'une indiscrette publicité; que c'est surtout lorsque les passions contemporaines ne sont pas encore refroidies qu'il leur importe de s'opposer à des publications dont le résultat serait de troubler la mémoire des morts dans ce qu'ils ont voulu emporter avec eux, d'exalter les malignités de la polémique, de blesser des tiers, et d'altérer le culte des souvenirs et des affections domestiques;

« Considérant que la correspondance dont il s'agit au procès est une collection de lettres confidentielles écrites par Benjamin Constant à la veuve Recamier; que celle-ci était liée par le pacte synallagmatique de ne les rendre publiques qu'avec le consentement de leur auteur; que ce consentement n'a jamais été donné par Benjamin Constant; que la veuve Recamier ne pouvait donc les livrer à la publicité, ni par elle-même, ni par mandataire, ni de son vivant, ni après sa mort; que c'est ce qu'elle a reconnu elle-même dans une circonstance où elle déclarait que ces lettres n'étaient pas de nature à être publiées; qu'il suit de là que tout pouvoir qu'elle aurait donné dans un but de publication, soit par son testament, soit par tout autre acte, irait au-delà de son droit, bien qu'il fut dicté par de bonnes intentions, et ne saurait produire d'effet en présence de l'opposition formelle de la sœur de Benjamin Constant, qui représente ce dernier;

« En ce qui touche l'appel incident des parties de Chaix-d'Est-Ange :

« Et, en premier lieu, en ce qui touche la validité de l'acte du 17 juillet 1846 :

« Considérant que ce qui vient d'être décidé sur la précédente question conduit à des résultats qui coïncident avec les fins de l'appel incident;

« Mais considérant que, si cette demande avait dû être jugée par ses propres moyens, elle n'aurait pas été justifiée dans son principe;

« Qu'en effet, c'est à tort qu'il a été allégué que l'acte du 17 juillet 1846 n'était pas une œuvre de la volonté de la veuve Recamier, revêtue de la forme probante; que cet acte, étranger à toute pensée de libéralité, n'est ni une donation proprement dite, ni même un don manuel; qu'il présente les caractères d'un mandat donné par la défunte à Louise Colet pour publier une correspondance de Benjamin Constant, et accompagné de la remise de la copie du manuscrit nécessaire pour opérer cette publication; que ce mandat est revêtu des conditions nécessaires pour sa validité extérieure; que la date du 17 juillet 1846 échappe à toutes les critiques; qu'elle ne saurait être divisée du corps de l'acte lui-même, et qu'elle a la même certitude et la même autorité;

« Qu'enfin ce mandat, expression d'une dernière résolution de la veuve Recamier, n'a pas été révoqué par son décès; qu'il s'agit ici d'un de ces mandats spécialement donnés pour être exécutés après la mort du mandant; que cette condition, reconnue comme valable par la jurisprudence de tous les temps (4), fait exception au paragraphe 3 de l'art. 2063 du Code civil;

« Qu'ainsi les parties de Chaix succombent dans les moyens qui leur sont propres et personnels, puisque la prétention de la légataire universelle de tenir du testament de la veuve Recamier un droit discrétionnaire sur les lettres en question est tout à la fois contredite et par le titre de Louise Colet et par le droit de la partie de Belloc;

« Qu'en un mot, la défense de publier lesdites lettres, imposée par le présent arrêt à Louise Colet, ne découle pas d'un droit de la légataire, mais bien d'un droit d'autrui, dont elle ne profite que par occasion; que cette situation doit être prise en considération pour ce qui a trait aux dépens;

« En ce qui touche la remise de la copie :

« Considérant que cette copie n'a été confiée à Louise Colet que dans l'unique but de l'accomplissement du mandat; que ce mandat ne pouvant recevoir son exécution, Louise Colet n'a plus d'intérêt à la conserver; qu'il est même évident que la

laisser entre ses mains, ce serait une manière indirecte de s'écartier de l'inviolabilité du secret que la partie de Belloc tient à faire garder;

« En ce qui touche les exécuteurs testamentaires :

« Considérant que leurs moyens sont les mêmes que ceux des parties de Chaix; que, d'ailleurs, leur présence fait double emploi dans la cause, où ils n'ont apporté aucun droit particulier; qu'il est juste dès lors que leur intervention reste entièrement à leurs frais;

« En ce qui touche Emile de Girardin :

« Considérant qu'il s'est désisté de son appel principal par acte régulièrement signifié, avec offre de payer les frais jusqu'au jour de son désistement;

« Que les appels incidents ont soulevé des questions dans lesquelles il n'a ni droit ni intérêt, et qu'il n'aurait pas dû être retenu au procès;

« Reçoit l'intervention des parties de Berryer; donne acte à Emile de Girardin et à Louise Colet des déclarations au contenu de leurs conclusions relatives à leur désistement d'appel principal;

« Statuant sur le surplus, a mis et met, les appellations incidentes, et ce dont est appel, au néant; émandant, décharge les appelants incidemment des condamnations contre eux prononcées; au principal, fait défense à Louise Colet de publier ou faire publier, de quelque manière que ce soit, la correspondance confidentielle de Benjamin Constant avec la veuve Recamier, dont s'agit au procès;

« Ordonne que, dans les cinq jours de la prononciation du présent arrêt, elle remettra à la femme Lenormant, légataire universelle de la veuve Recamier, la copie du manuscrit jointe à l'acte du 17 juillet 1846; met Emile de Girardin hors de cause, sans dépens, si ce n'est ceux faits sur l'appel principal et jusqu'à son désistement;

« Condamne Louise Colet, outre les dépens du jugement de première instance, auquel elle a acquiescé, et les dépens de son appel principal jusqu'à son désistement, aux dépens envers la partie de Belloc; la condamne à un huitième des dépens envers les parties de Chaix, le surplus restant à la charge de celles-ci; condamne les parties de Berryer aux dépens de leur intervention;

« Dit qu'à l'égard d'Emile de Girardin, tous les dépens faits depuis son désistement seront supportés par les parties de Chaix et de Berryer; ordonne la restitution de l'amende condamnée par la partie de Belloc; condamne les parties de Chaix à l'amende de leur appel.

Cet arrêt a une portée sur laquelle il ne faut pas se méprendre. Il n'a pas trait aux correspondances d'affaires qui, d'après l'article 109 du Code de commerce, sont un moyen juridique de preuve, ni à celles qui sont indifférentes et qui ne renferment rien qui ne puisse être communiqué, ni même aux lettres confidentielles qui ont pu être écrites dans l'intérêt d'un tiers, et dont la communication peut être faite à ce tiers.

L'arrêt que nous recueillons se limite aux lettres confidentielles qui renferment un secret incommunicable dans la pensée expresse ou implicite des parties. Il se rattache aux principes du dépôt; il proscrie un abus, condamné par Cicéron dans sa deuxième philippique... *Etiam litteras quas me scripsisse dicebat revelavit in senatu homo humanitatis expertus. Quid est hoc enim quam tollere vitam societatem?*

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.)

Présidence de M. de Belleyme.

Audiences des 11 et 20 décembre.

LE JOURNAL le Siècle CONTRE L'ADMINISTRATION DES POSTES. — PUBLICATION DE ROMANS EN FEUILLETONS DÉTACHÉS. — DROITS DE POSTE. — LOIS DE MESSIDOR AN IV ET DU 16 JUILLET 1850.

Le journal le Siècle publie depuis trois ans et comme supplément des romans déjà dits, et qui offre à ses abonnés et qui peuvent être détachés du journal pour former ensuite des volumes parfaitement distincts. Jusqu'à la loi du 16 juillet 1850, ces publications avaient été régies, quant aux droits de poste, par la loi de messidor an IV. La loi du 16 juillet ayant établi un droit de timbre dans lequel se trouvent compris les droits de poste, y avait-il lieu, en considérant cette publication du Siècle comme portant sur des réimpressions d'ouvrages, de cumuler le timbre de 1850 avec le droit de poste de la loi de messidor an IV? L'administration des postes l'a pensé, et elle a exigé du Siècle, les 16 et 19 novembre, un droit de 5 centimes par numéro, indépendamment des droits de timbre déjà payés par le journal, en vertu de la loi du 16 juillet.

Le Siècle a assigné l'administration des postes en restitution des sommes payées et s'élevant à 1,118 fr. 31 c. Cette demande a été développée par M. Senard et combattue par M. Caubert, avocat de l'administration des postes, dont le système a été appuyé par M. le substitut Goujet.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal, » Attendu que la loi du 16 juillet 1850 a soumis tous les journaux ou écrits périodiques à un droit de timbre proportionnel à leurs dimensions; ce qui leur sert d'affranchissement pour le transport de leurs feuillets sur tout le territoire de la République, droit s'élevant, pour un journal de la dimension du Siècle, à 5 c. par numéro;

« Attendu que, suivant l'art. 44 de la même loi, tout roman-feuilleton publié dans un journal ou dans ses suppléments est, en outre, soumis à un timbre de 4 cent.

« Attendu qu'il résulte des termes de cette dernière disposition qu'elle comprend dans sa généralité toute espèce de romans, sans distinction entre les romans nouveaux et ceux déjà édités; qu'elle n'a pas entendu leur assigner de place particulière dans le journal, limiter en quoi que ce soit leur étendue, ni les soumettre à aucune condition spéciale de forme, de pagination ou de justification;

« Attendu que les romans publiés par le Siècle rentrent évidemment sous le coup de cette disposition; que peu importe si les fragments dont ils se composent peuvent être détachés du journal avec lequel ils font corps, et réunis en une collection propre à être séparément livrée au public, par volumes et comme ouvrage tout à fait distinct;

« Qu'en effet, il s'agit là d'un fait postérieur à l'envoi du journal aux abonnés, indépendamment du droit de timbre auquel est assujéti le transport, et conséquemment étranger à la question à résoudre;

« Attendu, au surplus, que si la mise en vente au siège de l'administration du Siècle des numéros ainsi réunis en corps d'ouvrage et les circonstances qui l'accompagnent sont de nature à motiver quelques poursuites contre Perrée, le Tribunal ne peut que se réserver sur ce point les droits de l'administration;

« Attendu, quant au chiffre de la restitution demandée, qu'il n'y a pas lieu de faire, à cet égard, complètement droit aux conclusions de Perrée;

« Qu'en effet, les deux numéros du journal des 46 et 49 novembre dernier, auxquels s'applique la restitution, contiennent chacun deux publications de romans distincts, et sont à la fois passibles du droit de timbre ordinaire de 5 centimes, et de deux suppléments du droit de un centime, au total 7 centimes par numéro, ce qui réunit à deux centimes l'indue perception;

« Déclare illégales les perceptions faites les 16 et 19 novembre dernier en tant qu'elles excèdent, ainsi qu'il vient d'être dit, le droit dû aux termes de la loi du 16 juillet 1850;

« Condamne le directeur des postes à en faire la restitution avec intérêts à partir du jour de l'indue perception; fait masse des dépens, aux trois quarts desquels l'administration des postes est condamnée.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Lucy-Sedillot.

Audience du 20 décembre.

THÉÂTRE HISTORIQUE. — DEMANDE EN DÉCLARATION DE FAILLITE CONTRE MM. DE DOLIGNY, DOLIGNY ET ALEXANDRE DUMAS.

Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux du 7 décembre, des débats de cette affaire et des plaidoiries de M. Lan, agréé des quatre artistes demandeurs, et de M. Sayé, agréé de M. Alexandre Dumas.

Le Tribunal a vidé aujourd'hui son délibéré en ces termes :

« Le Tribunal, » Vu leur connexité, joint les causes;

« En ce qui touche de Doligny :

« Attendu qu'il n'a jamais été directeur titulaire du Théâtre-Historique; que, s'il l'a administré provisoirement du 24 mai au 27 juin 1850, la mission qu'il avait reçue de l'autorité n'avait pour but que de donner aux intérêts engagés dans cette entreprise le temps de se concilier;

« Attendu qu'il résulte des explications et pièces produites que de Doligny n'a administré que dans les limites de l'autorisation précitée et des conventions verbales, en date du 16 mai 1850, intervenues entre lui et les artistes;

« Attendu, d'ailleurs, que, chargé de rendre compte à ces derniers, de leur distribuer le prorata intégral des recettes, sans qu'il lui fut permis de faire aucun engagement en dehors des dites conventions, il est resté dans les limites de ce mandat, n'a couru aucune des chances de l'entreprise, puisqu'il ne bénéficiait dans aucun cas; qu'en conséquence, il ne saurait être considéré que comme mandataire et en aucune façon responsable au-delà de son mandat;

« Attendu qu'à la date du 27 juin 1850, les artistes ont refusé d'exécuter plus longtemps les conventions précitées, se fondant sur ce que de Doligny ne voulait pas solliciter en son nom le privilège du théâtre; que, par suite de leur refus, de Doligny s'est retiré et a rendu compte au ministre de sa mission;

« Attendu que de l'ensemble de ces considérations il appert que les demandeurs sont non recevables dans leur action à l'égard du défendeur;

« En ce qui touche l'action formée contre Doligny, et la demande en jugement commun contre Alexandre Dumas :

« Attendu qu'il résulte des nombreux documents de la cause qu'à partir du 1^{er} juillet 1850, jusqu'au jour de la fermeture du théâtre, Doligny et Alexandre Dumas ont seuls géré et administré de fait le Théâtre-Historique, à leurs risques et périls; qu'en effet ils encaissaient les recettes de chaque jour, faisaient des engagements, signaient des traités, en un mot administraient à leur profit les fonds de l'entreprise; que, dès lors, ils doivent être solidairement responsables de leurs actes;

« Attendu que si Dumas soutient n'avoir agi que comme auteur dramatique et dans l'intérêt de la représentation de ses œuvres, il est constant, au contraire, par tous les faits du procès, qu'il a assumé sur lui l'entière responsabilité de l'administration du théâtre;

« Attendu que les demandeurs ont vainement réclamé le paiement de leurs appointements; que la fermeture du théâtre prouve suffisamment l'état de cessation de paiement de Doligny et d'Alexandre Dumas;

« Par ces motifs, » Déclare les demandeurs non recevables en leur demande contre de Doligny, les en déboute et les condamne aux dépens de ce chef;

« Déclare Doligny, en qualité de co-directeur et administrateur de fait du Théâtre-Historique, en état de faillite;

« Déclare commun à Alexandre Dumas, en même qualité, le jugement prononcé contre Doligny, et en conséquence, déclare ledit sieur Alexandre Dumas en état de faillite ouverte;

« Nomme M. Contat-Desfontaines, juge-commissaire, et M. Boulet, syndic;

« Ordonne que les dépens de ce chef seront employés aux frais du syndicat.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 20 décembre.

DUEL. — FAIT PUNISSABLE. — CRIME OU DÉLIT. — CASSATION.

L'homicide commis ou les blessures faites en duel constituent, suivant les cas, un crime ou un délit.

Aujourd'hui toutes les chambres de la Cour de cassation ont siégé réunies en audience solennelle, sous la présidence de M. le premier président Portalis, pour statuer sur une affaire de duel, dont le rapport a été fait par M. le conseiller Grandet.

Voici les faits du procès :

Le 2 décembre 1849, à huit heures du soir, le sieur Ricard se trouvait avec d'autres jeunes gens au café Carlelet, à Poitiers. Le sieur Léonard entra accompagné de deux de ses amis; Ricard les invita à prendre quelque chose avec lui; mais ils s'avancèrent et allèrent s'asseoir à une autre table.

Ricard se crut offensé, et quelques instants après, se trouvant près de Léonard, il lui dit : « Tu as commis une impolitesse envers moi, tu es un drôle et un polisson; si tu avais deux pouces de plus, je t'aurais déjà donné une tape. »

Léonard demanda des explications à Ricard, qui ne voulut pas écouter et finit par lui dire : « Au surplus, si tu n'es pas content, tu sais où je demeure; va te promener. »

Dans la soirée, Léonard pria deux de ses amis d'aller inviter Ricard à rétracter ses injures. Celui-ci refusa. Des témoins furent choisis. Ce furent les sieurs Pouzol et Bussolier, du côté de Léonard; Lamarque et Pelletan, du côté de Ricard. Les témoins réglèrent les conditions du combat, qui eut lieu au pistolet. Les combattants tirèrent presque simultanément. Ricard se fit atteint d'une balle qui le blessa au-dessous de la hanche droite; il en résulta une incapacité de travail de plus de vingt jours.

Des poursuites furent immédiatement dirigées contre le sieur Léonard et contre les témoins du duel. Mais un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Poitiers déclara que le duel n'étant prévu ni puni par aucune loi, il n'y avait lieu à suivre. Sur le pourvoi formé par M. le procureur-général près la Cour de Poitiers contre cet arrêt, il fut cassé, et l'affaire renvoyée devant la Cour d'Orléans. Mais le 14 janvier 1850 est intervenu un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel d'Orléans, qui statue dans le même sens et par les mêmes motifs que la Cour de Poitiers. Le procureur-général près la Cour d'Orléans s'est pourvu contre cet arrêt, et c'est sur ce pourvoi que la Cour suprême était aujourd'hui appelée à statuer en chambres réunies.

Après le rapport de M. Grandet, qui s'entreprit à la jurisprudence de la Cour, M. le procureur-général Dupin prend la parole :

Messieurs, dit ce magistrat, nous aurons de notre côté peu de choses à vous dire.

Parce qu'avant 1791 le duel était un délit privilégié, privilégié quant à la qualité et la rigueur des peines, on nie que le législateur de cette époque ait voulu, en retranchant ces dispositions exceptionnelles, laisser le meurtre et les blessures occasionnés par le duel dans le droit commun qui protège contre toute atteinte la vie des citoyens.

La jurisprudence a, dit-on, varié sur cette interprétation; mais si elle a varié, à la fin elle a dû se fixer et elle a fait prévaloir le principe que, dans l'état actuel de la législation, le duel n'est pas permis, et que la loi n'autorise pas les citoyens à s'entretenir par forme de compromis.

C'est ce que vos arrêts ont proclamé de la manière la plus solennelle.

La question semblait ainsi résolue; mais dans ces derniers temps on a ravivé les anciennes objections. Singulière époque

vraiment, choisie pour réhabiliter le duel! Quoi! dans un moment même où les factions les plus violentes réclamaient l'abolition de la peine de mort, dans un moment même où l'on refusait à la société de punir de mort les fauteurs de guerre civile, ceux qui menaçaient à la fois les fortunes privées et la fortune publique, la vie des citoyens et l'existence même de l'Etat; c'est dans ce moment qu'on revendique pour les simples particuliers le droit de s'entre-tuer conventionnellement pour des querelles privées, des querelles futiles, des injures verbales proferées dans un café!

On s'expliquerait difficilement cette contradiction, si l'on ne savait que dans les révolutions on voit toujours la fougue individuelle chercher à l'emporter sur l'intérêt général, et la force brutale entreprendre de se substituer à la place du droit.

Témoins de ces excès et de ces désordres, la magistrature, au contraire, s'attache plus que jamais au principe que nul ne peut se faire justice à soi-même et doit la demander aux Tribunaux institués par la loi.

Dans les considérations de l'arrêt qui vous est déposé, on allègue les refus faits au sein des Assemblées législatives d'autoriser les demandes de poursuites contre des représentants qui s'étaient rendus coupables de duel.

Messieurs, les Assemblées législatives sont souveraines dans l'ordre de leurs pouvoirs; leurs décisions sont politiques, elles ont aussi quelquefois leurs mystères; et si l'on disait autrement des arrêts qu'ils sont bons pour ceux qui les obtiennent, on peut dire aussi que les ordres du jour sont bons pour ceux qui les obtiennent, et qu'un refus d'autoriser des poursuites, dans un cas particulier, n'a d'effet que pour celui qui en était l'objet.

L'arrêt attaqué insiste en disant qu'en 1849, devant l'Assemblée constituante, le rapporteur d'une demande à fin d'autorisation avait dit dans son rapport que, si l'Assemblée refusait d'autoriser les poursuites, ce vote entraînerait l'adoption des motifs sur lesquels la Commission avait basé son avis.

Mais en cela M. le rapporteur excédait son droit, et l'Assemblée ne l'a pas suivi sur ce terrain; elle n'a rendu qu'une décision isolée, personnelle, sans motifs exprimés et sans effet sur la jurisprudence.

Sous notre Constitution, l'ordre judiciaire est indépendant et la magistrature n'est liée que par la loi.

Aussi il y a peu de temps un autre rapporteur, étant venu proposer à l'Assemblée législative de ne pas accorder l'autorisation dans l'espèce dont il s'agissait, a déclaré lui-même, au nom de la « Commission, qu'elle n'avait pas entendu engager la discussion du principe. »

La question demeure libre de toute influence parlementaire devant les Tribunaux du pays. Quant au droit du législateur, personne ne le conteste. Qu'il abroge ou qu'il modifie la loi existante, il le peut. Qu'il déclare, s'il l'ose, que la loi est permise, ou ne poursuivra plus; qu'il en fasse un délit simplement correctionnel, ou s'y conformera. La loi à intervenir, quelle qu'elle soit, sera par nous fidèlement observée. Mais jusque là à vous seuls appartient de fixer le sens de la loi existante. L'autorité législative peut changer la loi, mais n'a pas droit de changer la jurisprudence. En ce qui touche les témoins, la Cour a déjà admis la distinction qui leur est favorable, distinction qui empêche de les faire considérer comme complices, lorsque, bien loin d'envenimer l'action, ils ont cherché à modérer la passion des combattants et à diminuer les risques du conflit. Nous estimons qu'il y a lieu, en conséquence, de casser seulement en ce qui touche l'auteur principal.

La Cour, après en avoir délibéré, a cassé l'arrêt de la Cour d'appel d'Orléans.

Un autre arrêt de la même Cour d'Orléans, du 7 octobre 1850, statuant, après renvoi de cassation, dans une affaire de duel concernant le sieur Crouzat, et décidant, par les motifs ci-dessus indiqués, qu'il n'y avait lieu à suivre, a été également cassé, au rapport de M. le conseiller Grandet et sur les conclusions conformes de M. le procureur-général Dupin.

Bulletins des 14 et 20 décembre.

OUTRAGE A UN MAGISTRAT HORS SA PRÉSENCE. — FAIT PUNISSABLE. — REJET.

L'outrage adressé à un magistrat, même hors sa présence, et sans aucune publicité, rentre néanmoins dans les cas prévus par l'art. 222 du Code pénal, qui punit l'outrage reçu par un magistrat dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il s'agissait, dans l'espèce, d'une expression injurieuse proferée par un individu contre un juge de paix, en son absence, et chez son greffier.

Rejet (après trois heures de délibération dans la chambre du conseil) du pourvoi formé par le sieur Deville, contre un jugement du Tribunal correctionnel supérieur de Laon du 20 septembre 1850.

Rapporteur, M. Isambert; conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant M. Achille Morin.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 18 décembre 1850 :

M. André, vice-président du Tribunal de première instance d'Alger, a été nommé conseiller à la Cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Giacobbi, appelé à d'autres fonctions.

M. André a été nommé le... procureur du roi à Bressuire; — le 30 juillet 1838, procureur du roi à Châtelleraud; — le 20 novembre 1842, procureur du roi à Orléans; — le 13 février 1844, juge à Alger; — le 14 septembre 1847, vice-président du Tribunal d'Alger.

Par décret du président de la République, en date du 18 décembre 1850, ont été nommés :

Juge de paix du canton de Gabarret, arrondissement de Mont-de-Marsan (Landes), M. Jean-Pierre Tastet, ancien juge de paix du canton de Roquefort, en remplacement de M. Baccor, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton de La Bastide, arrondissement de Bayonne (Basses-Pyrénées), M. Jean-Baptiste Daccongnagne, notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Bondats, décédé.

CONCOURS A LA FACULTÉ DE DROIT.

Hier jeudi ont été commencées les argumentations de droit français entre M. Berthaud, professeur suppléant à la Faculté de Caen; M. Besnard, idem à celle de Dijon; et M. Fresquet, idem à celle de Rennes, tous trois candidats à la chaire de Code civil vacante à Caen.

M. Besnard a soutenu la première argumentation sur la Preuve des obligations et du paiement. Voici les principales questions qui ont été discutées :

« Le débiteur cède-t-il toujours, au moment de la notification du transport, opposer au cessionnaire des quittances qui n'ont pas acquies date certaine? »

Solution affirmative par M. Fresquet; selon lui, l'article 1328, qui exige la date certaine pour qu'un acte soit opposé aux tiers, n'a trait qu'aux actes qui créent et non aux actes qui éteignent des droits; il oppose le second alinéa de l'article 1295, qui permet au cédé d'opposer la compensation des créances antérieures à la notification du transport.

Solution négative par M. Besnard : L'art. 1328 est général et s'applique à toutes espèces d'actes, éteints ou créateurs de droits; d'autre part, l'art. 1295 s'occupe des créances qu'on peut opposer en compensation et non des actes qui les constatent. Après le transport, le cessionnaire devient un tiers véritable, comme l'acquéreur d'un immeuble; le débat ne se trouve pas engagé entre les créanciers d'un débiteur commun. Il y a un tiers en cause, l'art. 1328 est donc applicable.

La femme commune qui, en vendant un de ses propres conjointement avec son mari, a dissimulé le véritable prix, peut-elle, en cas de déconfection du mari, prouver par témoins la simulation de l'acte, pour augmenter le montant de ses reprises? »

Pour l'affirmative, M. Berthaud invoque les art. 1415 et

(1) L. 12, § 12. D. Mandati; l. 27, § 1^{er}. D. Mandati; Strecha, Mandati. Casarégis, disc. 35; Pothier, n° 108.

1504, qui permettent la preuve par témoins et par commune renommée, quand le défaut d'inventaire nuit à la femme. C'est sous l'influence du mari que la femme a dissimulé le prix; elle ne doit pas, dans un cas plus que dans l'autre, souffrir du fait du mari: il faut donc décider de même.

M. Besnard répond que la femme, étant partie principale à l'acte, a pu se procurer une preuve écrite, une contre-lettre constatant le véritable prix, et qu'alors l'art. 1341 est applicable. La preuve des art. 1415 et 1504 est la punition d'une faute du mari. Dans l'hypothèse proposée, la femme était libre et le mari à l'abri de toute faute. D'ailleurs, l'art. 1436 fixe les reprises de la femme, en cas de vente d'un propre sans emploi, un prix déclaré dans l'acte. Admettre l'affirmative, ce serait violer cet article.

La seconde argumentation a été soutenue par M. Fresquet, elle a surtout porté sur les points suivants: Les tiers qui ont commencé à posséder l'immeuble d'une femme qui se marie avant sa majorité et constitue tous ses biens en dot, peut-il prescrire pendant le mariage à partir de la majorité de la femme?

Solution affirmative par M. Bertauld; il soutient que l'article 1561, § 1^{er}, est ici applicable, parce que le point de départ de la prescription a été acquis au possesseur avant le mariage, et que si le régime dotal empêche la prescription de commencer, elle ne l'empêche pas de s'accomplir. Quand le point de départ est antérieur, la prescription est si bien commencée avant le mariage que la loi, article 2252, la déclare suspendue. Or, on ne suspend que ce qui a déjà une existence. La possession a été stérile pendant la minorité, mais le droit du possesseur n'en existait pas moins en germe; il a donc pu se développer à la majorité arrivée pendant le mariage.

Solution négative par M. Fresquet: il s'appuie sur ce que la prescription ne s'établit que par le laps de temps. Dans l'espèce, le tiers n'a pas eu avant le mariage un seul jour d'une possession pouvant conduire à la prescription. Certes, la possession est le fait générateur de la prescription, mais à condition que la loi lui accorde des effets; pendant la minorité elle n'en produit aucun quant à la prescription, elle est pro non habita, elle n'a pu donner naissance au droit du possesseur, qui ne pourrait commencer valablement qu'au jour de la majorité. Le mariage, existant alors, s'oppose à ce qu'il commence; donc le tiers ne peut prescrire l'immeuble de la femme.

Quand il y a titre et bonne foi, les servitudes continues et apparentes peuvent-elles se prescrire par dix ou vingt ans?

M. Besnard prétend que ces servitudes ne peuvent se prescrire que par trente ans. En effet, l'art. 690, au siège de la matière, ne parle que de la prescription trentenaire; la disposition de l'art. 2264, en renvoyant au titre des Servitudes, ne permet pas d'appliquer l'art. 2265. D'ailleurs, l'art. 2265 ne s'applique qu'à la propriété; on ne peut l'étendre à ses démembrements que la loi voit toujours d'un oeil peu favorable.

M. Fresquet soutient que les servitudes peuvent s'établir de trois manières: avec titre, sans titre, avec un titre constitué à non domino. L'art. 690 n'a prévu que les deux premiers cas. Pour le troisième, il faut recourir au titre de la Prescription. L'art. 2264 est un article de renvoi auquel il ne faut pas attacher trop d'importance. Si l'art. 2265 permet de prescrire la propriété totale par dix ans, à fortiori doit-on pouvoir prescrire pour le même temps un simple démembrement de cette propriété.

Aujourd'hui la dernière argumentation de droit français a été soutenue par M. Bertauld; voici les questions discutées:

1^o Quand plusieurs immeubles ont été hypothéqués à la même dette, le tiers-acquéreur qui, après avoir payé le vendeur, est obligé de payer les créanciers hypothécaires, a-t-il, outre son recours contre le vendeur, un recours contre les autres tiers-acquéreurs?

2^o Le créancier hypothécaire qui accepte un immeuble en paiement de sa créance, et qui est ensuite évincé, a-t-il seulement une action en garantie?

Après cette argumentation, le jury s'est retiré pour procéder à la nomination du professeur de Code civil à la Faculté de Caen; son choix s'est fixé sur M. Besnard.

CHRONIQUE

PARIS, 20 DECEMBRE.

La Cour de cassation a procédé ce matin, en audience solennelle, toutes chambres réunies, sous la présidence de M. le premier président Portalis, à la réception de M. Mesnard, récemment nommé président de la chambre des requêtes. A l'ouverture de l'audience, M. le procureur-général Dupin a requis la lecture du décret de M. le président de la République nommant M. Mesnard aux fonctions de président. Cette lecture ayant été faite par M. le greffier, M. le premier président a invité MM. les conseillers Quénauld, Le Roux de Bretagne, Pascalis et Victor Foucher à vouloir bien introduire M. le président Mesnard. Cet honorable magistrat, ayant été immédiatement introduit, a prêté le serment prescrit par la loi. M. le premier président lui en a donné acte et l'a invité à prendre place au banc des présidents. La Cour a ensuite statué sur deux pourvois dirigés contre deux arrêts de la Cour d'appel d'Orléans, intervenus en matière de duel. (Voir plus haut le bulletin de la Cour de cassation.)

— Le Tribunal de commerce de la Seine, présidé par M. Lucy-Sedillot, a ordonné la lecture, à son audience de ce jour, d'une dépêche de M. le préfet de la Seine, annonçant que l'exécutif du président de la République vient d'être accordé à M. Joseph-Marco Delpont, nommé consul de la République du Chili, à Paris.

— Le 8 octobre dernier, le sieur Guilbert rentrait chez lui vers les sept heures du soir. En passant devant des sergens de ville, il s'arrêta tout à coup et leur dit: « Le président de la République se sert des diamans de la couronne comme de dindons; c'est pour ça qu'on donne 25,000 fr. par jour à ce...-là! » Guilbert fut immédiatement arrêté. Il a comparu aujourd'hui devant la deuxième section de la Cour d'assises, présidée par M. Bouloche, sous la prévention d'offense envers le président de la République. Guilbert est un ancien conspirateur politique, condamné en 1839 par la Cour des Pairs dans le procès Barbès et Blanqui. Il se pose avec une grande assurance devant le jury et relève de temps en temps sa moustache avec une certaine affectation. Suivant lui, les témoins altèrent la vérité; il n'a jamais tenu les propos qu'on lui impute. A l'en croire, il est victime d'une machination de la police, qui le persécute à raison de ses convictions politiques.

Les témoins entendus ont établi d'une façon positive que Guilbert avait proféré devant eux les propos incriminés.

M. l'avocat-général Croissant a soutenu la prévention.

M^o Jules Grouvelle, avocat nommé d'office, a sollicité l'indulgence du jury, en alléguant l'état d'ivresse sous l'empire duquel son client aurait tenu les propos offensants.

Le jury a rendu un verdict affirmatif avec des circonstances atténuantes; en conséquence, la Cour a condamné Guilbert à deux mois de prison. Celui-ci s'est retiré en criant: « Vive la République! »

— Une tentative de vol, dans des circonstances révoltantes de cruauté, amenait aujourd'hui devant la police correctionnelle la femme Trouvé. Un marchand de vin fait connaître au Tribunal les faits reprochés à la prévenue:

Le 16 novembre, dit le témoin, cette femme entra chez moi, tenant par la main une petite fille; elle alla se placer avec l'enfant dans un cabinet du fond, demanda de l'eau-de-vie, que je lui servis, et ferma la porte aussitôt que je fus sorti. Au bout de dix minutes, j'entends des cris d'enfant, venant du cabinet où cette femme était avec la petite; je cours, je regarde au travers des carreaux, et j'aperçois cette misérable qui tentait d'arracher de force une boucle d'oreille de cette pauvre petite, boucle qu'elle ne pouvait pas ouvrir. J'entrai, indigné, ainsi que ma femme; nous étions tentés de nous jeter sur cette scélérate; enfin, à nos reproches, elle nous dit que la petite fille était son enfant, puis ensuite sa nièce; elle disait cela de manière à faire voir qu'elle mentait. Je demandai à la petite si cela était vrai; elle nous répondit que non, qu'elle ne connaissait pas cette femme, que sa mère était à la Vallée et se nommait Charpentier. Elle nous raconta que la femme avec laquelle elle se trouvait, l'avait accostée dans la rue, l'avait amenée chez moi; qu'elle avait voulu lui faire boire de l'eau-de-vie; que, sur son refus, la femme lui avait offert des pastilles, puis lui avait ôté une boucle d'oreille et l'avait mise dans sa poche; que ne pouvant pas ouvrir l'autre, elle tentait de l'arracher de force, ce qui a été empêché par mon arrivée. J'envoyai de suite ma femme avec la petite, et, en effet, la mère a été trouvée à la Vallée. On a fouillé la voleuse, on a trouvé sur elle l'une des boucles d'oreille de l'enfant et on a constaté que l'autre était forcée.

Le Tribunal a constaté la femme Trouvé à six mois de prison.

— Nous racontions, il y a quelques jours, les mésaventures d'un sieur N... qui, victime de trois escrocs pratiquant le vol au chantage, s'était laissé dépouiller de son argent, de sa montre et de tous ses effets. Les misérables, qui avaient exploité la timidité du sieur N... étaient traduits aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle. Ce

sont trois jeunes gens, dont le plus âgé n'a pas 21 ans: Baudin, tapissier; Roch, graveur, et Troiseufs, serrurier. Les deux derniers sont, malgré leur jeune âge, déjà repris de justice.

Les trois escrocs ont été condamnés à trois ans de prison et 500 fr. d'amende.

— Modeste-Tranquille Lecroy, fils de feu Tranquille-Paillot, a été admis comme remplaçant au 4^e régiment d'infanterie légère, il y a moins d'un an, et déjà il compte 128 jours de salle de police ou de prison pour désobéissance et insubordination. Ce chasseur étant en garnison à Rouen, avait travaillé à une ferme située près du faubourg Martainville, à Rouen. Il eut quelques difficultés avec le fermier pour le prix des journées. Il se plaignit à son capitaine, qui invita un sous-officier à accompagner Lecroy à la ferme pour lui faire rendre justice.

Des explications eurent lieu; mais Modeste-Tranquille fut si violent, que le sergent ne put remplir sa mission pacifique. Vainement ce sous-officier lui intima l'ordre, à plusieurs reprises, de laisser parler le fermier; Lecroy, se laissant aller aux excès de colère, menaçait son adversaire de le tuer et d'incendier sa ferme et sa maison.

Le sergent fut donc obligé de ramener à la caserne le chasseur Modeste-Tranquille, qui, dans le chemin, reporta toute sa colère sur son supérieur. Il lui adressa les paroles les plus grossières, lui porta des coups de pied et des coups de poing, et de même qu'il avait menacé de tuer le fermier, il dit au sergent que dès qu'il aurait son fusil il l'étendrait raide mort.

Deux militaires du même régiment, qui avaient vu ce qui se passait, vinrent en aide au sous-officier, et, après une lutte des plus vives, ils se rendirent maîtres du forcené Modeste-Tranquille, qu'ils lièrent avec des cordes et qu'ils emportèrent sur leurs épaules.

Cet homme a comparu aujourd'hui devant le 1^{er} Conseil de guerre, sous l'accusation de voies de fait graves envers son supérieur.

M^o Cartelier présente la défense.

Le Conseil à l'unanimité déclare l'accusé Lecroy coupable, et le condamne à la peine de mort.

— Le nommé François Delalonde, garçon marchand de vins, rue Saint-Laurent, 11, avait passé une partie de la journée d'hier dans les magasins de la Rapée, où il avait été envoyé par son maître. Il en revenait seul à la nuit tombante, suivant pour gagner le boulevard le trottoir qui longe le parapet du canal, lorsque tout à coup il fut assailli par un individu qui, sans doute, s'était blotti à son approche derrière un des arbres du boulevard, et qui, au moment où il ne se trouvait plus qu'à une très courte distance, se précipita sur lui et lui plongea la lame d'un couteau-poignard dans la région du cœur.

Aux cris de ce malheureux, renversé par la violence du coup, mais qui n'avait cependant pas perdu connaissance, plusieurs passans accoururent, assistés bientôt des voisins et de gardes républicains du poste de la Bastille, qui le relevèrent, le portèrent dans la maison la plus proche, et appelèrent en hâte un médecin, qui, après les premiers secours donnés, le fit transporter à l'hôpital St-Antoine.

Tandis que ceci se passait, le commissaire de police du quartier, M. Bayvet, que l'on s'était pressé de prévenir, se rendait lui-même sur les lieux, où il procédait à une rapide enquête.

Quelques mots qu'avait pu lui adresser le blessé avaient suffi pour le fixer sur l'auteur présumé de cette tentative criminelle commise avec une si rare audace, car il était encore jour, et le lieu où avait été frappée la victime ne cesse pas un instant d'être fréquenté.

Supposant qu'il assassinait, d'après la violence et la direction du coup qu'il avait porté, devait croire que son rival, car c'était pour se venger de l'infidélité d'une maîtresse qu'il attentait aux jours de Delalonde, n'avait pas survécu à sa blessure, le commissaire de police ne douta pas qu'il dut retourner sans aucun retard à son domicile, soit pour y préparer le système d'un alibi, soit pour y réunir ce qu'il pouvait avoir d'argent et de bijoux afin de prendre la fuite.

Dans cette prévision, sans perdre un instant, et se faisant accompagner seulement d'un agent et de deux gardes républicains, le commissaire se rendit en toute hâte au domicile de l'auteur présumé du crime. Lorsqu'il y arriva, sa diligence avait été telle que cet individu n'était pas encore arrivé; mais, à peine quelques minutes s'étaient écoulées, qu'on le vit apparaître au bout de la rue, pâle, agité, les vêtements en désordre, marchant d'un pas précipité vers sa demeure, et sous l'empire d'une telle préoccupation qu'il ne s'apercevait pas qu'il y était attendu. Arrêté par le magistrat, cet homme a été envoyé au dépôt de la préfecture de police, et mis ce matin à la disposition de l'autorité judiciaire.

— Avant-hier, le sieur Jean Cuisserme, ouvrier maçon, quittait vers dix heures le cabaret du sieur Naudin, rue de l'Hôpital, aux Deux-Moulins, où il avait passé la soirée avec plusieurs de ses camarades, à l'occasion de la fête de l'un d'eux. Il était à peine à cinquante pas de cet établissement, où ses amis étaient restés, qu'il fut tout-à-coup assailli par trois individus sortant d'une allée, frappé à la tête avec un instrument tranchant, terrassé violemment, frappé à la figure. Soudain l'un de ses agresseurs, qui venait de le saisir à la gorge, comme pour l'étrangler, dit aux autres: « Ce n'est pas lui, sauons-nous! » Et, en effet, ils prirent immédiatement la fuite.

Le malheureux maçon parvint à se traîner jusque chez le marchand de vins, où il retrouva ses camarades. On s'empressa de lui donner les soins que réclamait son état, après quoi il a été transporté à la Pitié. Le commissaire de police, M. Chevalier, a commencé immédiatement une enquête.

— Un funeste accident est arrivé avant-hier dans la matinée sur le boulevard du Montparnasse, où plusieurs ouvriers étaient occupés à l'élagage des arbres. L'un d'eux, le sieur Lonyel, âgé de 54 ans, était monté sur une échelle appuyée à une branche, et se trouvait élevé à environ quatre mètres du sol quand la branche s'étant soudainement rompue, Lonyel est tombé sur le pavé. Lonyel est resté sans mouvement sur la place; ses camarades se sont empressés de le relever et de le porter à l'hôpital Necker, où de prompts soins lui ont été administrés et ont pu le rappeler à la connaissance; mais il avait reçu dans la chute une commotion intérieure tellement grave que deux heures plus tard il a succombé.

MM. Charles Christoffe et C^o prient les personnes qui désirent acheter de l'orfèvrerie de lire attentivement l'avis et les calculs qu'ils présentent à la quatrième page.

Bourse de Paris du 20 Décembre 1850.

AU COMPTANT.

Table with columns for various financial instruments like '3 0/0 j. 23 juin', '5 0/0 j. 22 sept.', '4 1/2 0/0 j. 22 mars', '4 0/0 j. 22 mars', 'Act. de la Banque', 'VALEURS DIVERSES', 'Rente de la Ville', 'Empr. du départem.', 'Obl. de la Ville', 'dito 1849', 'dito de Marseille', 'Caisse hypothécaire', 'Zinc Vieille-Montag.', 'Quatre Canaux', 'Canal de Bourgogne', 'H. de la G. Combe', 'Tissus de lin Maberl', 'Monc.-sur-Sambre', 'FONDS ÉTRANGERS', '3 0/0 belgo 1840', '— 1842', '— 4 1/2', '— Banque (1835)', 'Emp. Piémont 1850', 'Obl. 1850 (janvier)', 'dito 1849 (octobre)', 'Napl. (Rec. Rotsch.)', 'Emprunt romain', 'Espag., dette active', '— dette pass.', '3 0/0 1844', 'dette intérieure', 'Lots d'Autriche', 'Métalliques 5 0/0', '2 1/2 hollandais', 'Portugal 5 0/0', 'A TERME', 'Préc. clôt.', 'Plus haut.', 'Plus bas.', 'Dern. cours.', 'Trois 0/0', 'Cinq 0/0', 'Cinq 0/0 belge', 'Naples', 'Emprunt du Piémont (1845)'. Values range from 57 63 to 84 43.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns for railway lines like 'AU COMPTANT', 'Hier.', 'Auj.', 'AU COMPTANT', 'Hier.', 'Auj.', 'St-Germain', 'Versailles r. d.', '— r. g.', 'Paris à Orléans', 'Paris à Rouen', 'Rouen au Havre', 'Mars. à Avign.', 'Strasbg. à Bâle', 'Mou. Centre', 'Mou. à Amiens', 'Orléans à Paris', 'Chemin du N.', 'Strasbourg', 'Tours à Nantes', 'Mont. à Troyes', 'Dieppe à Féc.', values range from 410 to 485.

C'est aujourd'hui sans remise qu'à lieu à l'Opéra-Comique la grande représentation au bénéfice des deux associations des auteurs et artistes dramatiques: Phèdre, par M^{lle} Rachel et les artistes du Théâtre-Français; le Toréador, par M^{lle} Ugalde, Moker et Bataille; la Lisette de Béanger, par M^{lle} Déjazet; Geneviève, par M^{lle} Rosé Chéri et Numa; des chansonnettes dites par Sainte-Foy: voilà le programme de ce magnifique spectacle.

— C'est jeudi, 26 décembre, irrévocablement, qu'aura lieu à l'Opéra-Comique la première représentation de la Dame de pique, opéra en trois actes, de MM. Scribe et Halévy, et qui sera jouée par MM. Ugalde, Bataille, Boulo, Coudere, Riquier et M^{lle} Meyer.

ETRENNES DE 1851.

ON A GRATIS 6 ALBUMS ET 1 BILLET A SON CHOIX DE L'UNE DES DEUX LOTERIES

En s'abonnant pour un an: Paris, 10 fr.; départements, 12 fr. (14 fr., si l'on veut recevoir les primes affranchies) au Journal LE

BUREAUX: RUE RICHER, 34, PARIS.

BUREAUX: RUE RICHER, 34, PARIS.

Chaque abonné reçoit dans le journal, par an, indépendamment des primes:

Chaque abonné reçoit dans le journal, par an, indépendamment des primes:

- 800 Dessins de Broderie.
24 Costumes de Modes.
12 Gravures de Genre.
12 Rébus illustrés.

- 12 Patron de Tapissierie.
12 Livraisons de 32 pages chacune.
24 Patron de Robes, Manteaux, etc.
24 Morceaux de Musique, PIANO ou CHANT.

MAGASIN DES FAMILLES

MESSAGER DES DAMES ET DES DEMOISELLES. -- JOURNAL DE LITTÉRATURE ET DES TRAVAUX D'AIGUILLE.

Ce que reçoit le Souscripteur en s'abonnant: Toute personne qui s'abonnera pour UN AN recevra immédiatement:

Ce que peut gagner le Souscripteur après s'être abonné:

- 1^o L'ALBUM BÉRAT, composé de 10 ROMANCES qui ont été vendues 1 fr. 25 c. chaque.
2^o L'ALBUM DES VUES ET PAYSAGES d'après les voyageurs les plus célèbres.
3^o L'ALBUM DE CARICATURES NON POLITIQUES contenant plus de 60 dessins.
4^o L'ALBUM DE RÉBUS ILLUSTRÉS DE CHAM, célèbre caricaturiste.
5^o L'ALBUM DE PORTRAITS COMIQUES contenant plus de 100 sujets.
6^o Envoyé par livraisons L'ALBUM DES GRANDS MAITRES d'après Rubens, David, Greuze, Raphaël, etc., etc.



L'abonné peut choisir gratuitement un billet simple de la Loterie des Gens de Lettres ou un billet de la Loterie des Lingots d'or, QUI LUI EST DONNÉ AVEC LES SIX ALBUMS. S'il choisit un billet de la Loterie des Artistes et des Gens de Lettres, il reçoit en même temps une gravure et il court la chance de gagner des lots d'une valeur de 50 à 20,000 fr.; c'est la seule Loterie qui donne des gravures en prime, qui ait 2,000 lots gagnants et qui ait déjà placé plus de la moitié de ses billets. — La gravure est envoyée franco dans le journal. S'il choisit un billet de la Loterie des Lingots d'or, il court la chance de gagner 1,000 à 400,000 fr. — Il y a 224 lots gagnants qui sont tous en or. L'abonné au MAGASIN DES FAMILLES voudra bien indiquer dans sa demande quelle est la Loterie dont il désire un billet. — Il pourra recevoir les deux en ajoutant un franc au prix de l'abonnement. — La liste des numéros gagnants des deux Loteries sera publiée dans le MAGASIN DES FAMILLES.

Le MAGASIN DES FAMILLES est le plus charmant cadeau qu'un père puisse faire à ses enfants, un mari à sa femme, un frère à sa sœur, etc. — Les ALBUMS seuls peuvent faire CINQ CHARMANTS PRÉSENTS DU JOUR DE L'AN. — Le journal paraît régulièrement le 25 de chaque mois. — Tous ses travaux sont parfaitement exécutés et ROS PARUS. — Pour s'abonner au MAGASIN DES FAMILLES et recevoir: 1^o Le Journal avec ses MILLE PATRONS ET ANNEXES GRATIS; 2^o les SIX ALBUMS délivrés immédiatement gratis à chaque abonné; 3^o le BILLET DE LOTERIE; 4^o au moment du tirage des deux Loteries, la Liste des numéros gagnants; 5^o les numéros parus du Journal, il suffit d'envoyer 10 francs pour Paris, 12 francs pour les départements, 14 francs pour recevoir toutes les primes affranchies, à M. le directeur du MAGASIN DES FAMILLES, 34, rue Richer, à Paris. — On s'abonne aussi par l'intermédiaire des Librairies et des Messageries.

Avs judiciaire.

EXTRAIT D'UN JUGEMENT de la 1^{re} chambre du Tribunal civil de la Seine, du 26 juillet 1850. « Dit que la dame DUPONT-GOMBERT n'a pas cessé d'être propriétaire de l'action 3399 de la Compagnie des Vieux-Ponts; or donne qu'il lui en sera délivré un duplicata, à la charge par elle de donner toutes sûretés dont elle conviendra avec la Compagnie; que, faute par elle d'offrir lesdites sûretés ou la Compagnie de les accepter, le duplicata sera délivré à ladite dame, mais à la charge par elle de soufrire, par la Compagnie, faire le dépôt à la Caisse des consignations pendant cinq ans de tous les arrérages de ladite action; dit que le présent jugement, ce délai écoulé, vaudra titre à la dame Dupont pour retirer lesdits arrérages déposés; et que, la liquidation de la Compagnie arrivant, ce qui pourra revenir à la dame Dupont sera également versé à la Caisse des consignations et ne pourra être retiré qu'à l'expiration des cinq années; or donne que l'action 339 sera remise à la dame Dupont, mais que pareil dépôt sera opéré de tous les arrérages qui pourront en provenir, ainsi que de toutes les sommes dont la Compagnie se reconnaîtra ou sera reconnue débitrice envers ladite dame. » Le 11 décembre 1850, M^{me} Dupont a déposé à la Caisse des consignations de Paris 770 fr., pour cinq années de revenu des annuités de la Ville de Paris, à retirer en échange de chacune des actions susdites. DUPONT-GOMBERT. (4825)

MAISON RUE ST-ANDRÉ-DES-ARTS. Etude de M^e MASSARD, avoué, rue Ste-Anne, 57. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 8 janvier 1851, D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-André-des-Arts, 9, anciens 13 et 15. Produit brut. Avant 1848 : 5,780 fr. Actuellement : 4,965 fr. Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e MASSARD, avoué poursuivant, rue Ste-Anne, 57; 2^o A M^e Quillet, avoué collicitant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 83; 3^o A M^e Morel d'Arleux, notaire à Paris, rue de Joux, 11.

MAISON RUE SAINT-HONORÉ. Etude de M^e PICARD-MITOUFFLET, avoué à Paris, rue des Moulins, 20. Vente sur conversion, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, s'étant à Paris, au Palais-de-Justice, local et issue de l'audience dudit Tribunal. Le samedi 11 janvier 1851, à deux heures de relevée, D'une MAISON et dépendances, sise à Paris, rue Saint-Honoré, 6, composée de deux corps de bâtiments. Mise à prix : 50,000 fr. S'adresser, pour les renseignements : 1^o A M^e PICARD-MITOUFFLET, avoué poursuivant, rue des Moulins, 20; 2^o A M^e Bouissin, avoué présent à la vente, rue Hauteville, 30.

MAISON RUE SAINT-DENIS. Liciton en la chambre des notaires de Paris le mardi 24 décembre 1850, par le ministère de M^e HULLIER et GOUCHAUX, D'une MAISON située à Paris, rue Saint-Denis, 382, élevée sur caves de cinq étages. Produit annuel : 2,880 fr. Mise à prix : 28,000 fr. On adjugera sur une seule enchère. S'adresser : 1^o Au concierge de la maison, rue Saint-Denis, 374; 2^o A M. Da, rue Richer, 2; 3^o A M^e GOUCHAUX, notaire, rue Sainte-Anne, 15; 4^o Et à M^e HULLIER, rue Taibout, 29. (3846)

BACCALAURÉAT. EXAMENS DE DROIT. INTERNAT-EXTERN BONNIN, RUE DE SORBONNE, 14. En vente chez MM. BONNIN, auteurs : Manuel du Baccalauréat et-lettres, 6 fr.; idem et-sciences, 5 fr.; Commentaires du DROIT FRANÇAIS, 4 vol. in-8°, 25 fr. (4828)

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉES. MAISON RUE AMELOT. Etude de M^e GIRAULD, avoué à Paris, place du Louvre, 22. Vente sur surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, local et issue de la première chambre, le jeudi 9 janvier 1851, à deux heures de

MAISONS, TERRES ET CLOS. Etude de M^e feu GODARD, sise à Paris, boulevard Saint-Denis, 28, judiciairement administrée par M^e COMARTIN jeune, avoué à Paris, rue Bergère, 18. Vente sur publications judiciaires, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, local et issue de la 1^{re} chambre dudit Tribunal, à deux heures de relevée, En dix-huit lots qui ne pourront être réunis, 1^o D'une grande et belle MAISON d'habitation et dépendances, sise à La Villette, Grande-Rue, 103;

MAISON RUE SAINT-HONORÉ. Etude de M^e PICARD-MITOUFFLET, avoué à Paris, rue des Moulins, 20. Vente sur conversion, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, s'étant à Paris, au Palais-de-Justice, local et issue de l'audience dudit Tribunal. Le samedi 11 janvier 1851, à deux heures de relevée, D'une MAISON et dépendances, sise à Paris, rue Saint-Honoré, 6, composée de deux corps de bâtiments. Mise à prix : 50,000 fr. S'adresser, pour les renseignements : 1^o A l'étude de M^e feu GODARD, boulevard Saint-Denis, 28, où est déposée une copie du cahier des charges; 2^o A M^e Glandau, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 3^o A M^e Delapalme, notaire à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 3. (3933)

L'ABEILLE MÉDICALE, 6 fr. année. 2 livr. par mois. Boul. des Italiens, 9. Les 7 années publiées, 20 fr. avec la méth. curative externe des douleurs et viscérigies; du D^r Comet, 1 vol. in-8°. (4733)

SIROP DE DENTITION anti-convulsif du Dr Delabarre. Frictions sur les gencives des enfants, facilitant la sortie des dents, 14, rue de la Paix. Ph. Boral. (4683)

FABRIQUE D'ORFÈVRE DE CH. CHRISTOPLE ET C^e, Seuls propriétaires des Brevets de Dorure et Argenture électro-chimique.

Aujourd'hui, bien que l'expérience ait fait justice de toutes les contrefaçons de nos procédés brevetés, nous avons encore à mettre en garde les consommateurs contre la fausse reproduction de nos marques de fabrique. Il est un moyen de parer à cette fraude, c'est de résister à l'appât d'un bon marché trompeur, et de ne s'adresser qu'à nos représentants, dont nous donnons ici la liste, ou aux maisons d'orfèvrerie que leur ancienne renommée met à l'abri de tous soupçons de fraude.

Cette industrie n'est encore qu'à son début; la consommation décevra chaque année quand elle sera connue de tous, quand on saura partout que la pièce d'orfèvrerie argentée atteint à peine le cinquième du prix de la même pièce en argent, fabriquée dans les mêmes conditions de soins et de solidité, tout en faisant le même effet et le même service, et que, par conséquent, on économise le débours et l'intérêt d'un capital considérable inutilement immobilisé. Cette différence ressortira palpable de la comparaison suivante entre le coût et l'entretien d'une douzaine de couverts d'argent et d'une douzaine de couverts argentés : 12 couverts à filets en argent coûtent 540 fr. — L'intérêt de 540 fr. pendant cinq ans est de 135 fr. 12 couverts à filets argentés et bruni coûtent 78 — L'intérêt de 78 fr. pendant cinq ans est de 20 fr. Réargenture après cinq ans 30 } 50

- NOS CORRESPONDANTS SONT : A Paris : MM. POILLEUX, boulevard St-Denis, 13; THOMAS, boulevard des Italiens, 18; BOISSEAU, rue Vivienne, 26; ROUSSEAU, rue de la Paix, 24. Dans les départements : TOULOUSE, A. Molles; MARSEILLE, Linozin-Lamotte et C^e; BORDEAUX, Darlay Latreille et C^e; TOULON, Adrien cadet; TOURS, Polli freres. BOURGES, Polli aîné; NEVERS, P. Polli fils; ORLÉANS, Richard-Chouteau; RENNES, Petit; LILLE, Vallois Dupont fils; MONTPELLIER, B. Bardou; NIMES, X. Maurin; AVIGNON, Gaudet; GRENOBLE, F. Col; VALENCE, F. Roux; AIX, Guignon-Chevalier; CLEMONT-F., Bonnière et Cousteix; BESANCON, Billot; ST-ETIENNE, Sizaud; METZ, Prevel. LIMOGES, J.-B. Tarneaud fils; CHALONS-S.-S., Manuel; CHALONS-S.-M., Ledere-Drouot; QUIMPER, Caron; ALAIS, H. Blanc; ROUEN, Graverend; HAVRE, Gaudou; CASTRES, E. Regy fils; PERRIGNAN, Lacoste; ST-MALO, Peral; CAEN, Bine-Jaquot; DOUAI, A. Coullmont; GRASSE, Langier fils; LANGRES, Viecho-Mongin; ROMANS, Sieauvy. TULLE, Duval fils; BREZÉ, Houllay fils; ANGOULÊME, Lecler, Raby et fils; COUTANCES, Adam; MOULINS, Bonzier; ROZEL, G. A. Fontana; LE POY, Valat Fornier; DIJON, Lécuyer; LOIRET, L. Lepontois; SENS, Juliot-Querelle; LAVAL, Dubois fils aîné; LIGNE, Comte fils; FAMIERS, L. Tisseier; NIORT, H. Norès; CHATILLON-S. Demandre, A. Martin; DELANGE, Ravissac; BREVÉ, Devienne-Lamy; ST-QUENTIN, Chamel; VANNES, J. Rousseau; ORANGE, P. V. Coupey; CHERBOURG, Tronchet; BEAUVAIS, Kieken; DUNKERQUE, Kieken; VALENCIENNE, Maillard-Lane; BOULOGNE-S.-M., Duchois; DOLE, A. Martin; VESOUY, Jérôme; LE MANS, David; BLOIS, A. Fillion; AUCH, Panchon.

AUBERT ET COMPAG^{ne}. ALBUMS DE SALONS, ALBUMS D'ETRENNES, ALBUMS AMUSANS, LIVRES ILLUSTRÉS à tous prix, depuis 30 centimes. CHEZ AUBERT ET C^e, ÉDITEURS, Place de la Bourse, 29.

W. ROGERS. Inventeur des DENTS OSANORES, sans crochet ni ligature, auteur du Dictionnaire des Sciences dentaires et de l'Encyclopédie du Dentiste, etc., reçus par l'Académie de médecine. 270, RUE SAINT-HONORÉ.

MASTICATOÏDES. OU NOUVEAUX DENTIERES MASTICATEURS PERRIN, les seuls qui se posent sans DOULEUR, sans OPÉRATION ni EXTRACTION de racines, sans PIVOTS, PLAQUES ni CROCHETS, et avec lesquels la prononciation et la mastication soient immédiates et complètes. Les journaux de médecine et les praticiens les plus distingués font le plus grand éloge de ce nouveau système, aussi commode qu'utile pour la SANTÉ. 355 bis, rue Saint-Honoré. (4818)

D. RHEINS ET C^e. POUR CAUSE D'AGRANDISSEMENT. La Fabrique et Magasin de Calottes grecques, Cabas, Casquettes et Fourneaux de Chapellerie, seront transférés, le 1^{er} Janvier 1851, sous le numéro 57, rue Sainte-Anne, n^o 57, hôtel Saint-Aignan, n^o 223.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M^e MAUPIN, huissier à Paris, rue Saint-Denis, 263. En une maison, sise à Gentilly, barrière et route de Fontainebleau, 14. Le dimanche 22 décembre 1850, heure de midi. Consistant en comptoir de marchand de vins, etc. Au compt. (3939) Etude de M^e SEURAT, huissier, rue de Flandre, 47, à La Villette. En la commune de La Villette, rue d'Allemagne, 100. Le dimanche 22 décembre 1850, à midi. Consistant en 22 fûts pleins de carbonate potasse, etc. Au c. (3930) Sur la place de la commune de La Villette. Le dimanche 22 décembre 1850. Consistant en cheval gris-blanc, voiture, etc. Au compt. (3931) SOCIÉTÉS. Etude de M^e César PICON, huissier, rue de Cléry, 13, à Paris. Entre les soussignés : M. Félix-Mathias BOULARD, négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 30, d'une part, Et M. Paul-Gustave APER, négociant, demeurant aussi à Paris, rue du Sentier, 13, d'autre part, A été arrêté ce qui suit : La société, formée entre les parties en nom collectif sous le raison BOULARD et APER, pour faire le commerce des velours et étoffes pour ameublements et passementeries, suivant acte passé devant M^e Foucher et son collègue, notaires à Paris, le vingt-cinq janvier mil huit cent quarante-cinq, enregistré, publié conformément à la loi, pour durée de dix-huit années consécutives, avec faculté de faire cesser ladite société à l'expiration des dix ou douze premières années, et dont le siège est à Paris, rue de Cléry, 30, est et demeure dissoute

d'un commun accord entre les parties, à compter de ce jour. M. Boulard est institué seul liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus, notamment de traiter, transiger et compromettre. Pour faire publier le présent acte, tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des doubles. Fait double à Paris le sept décembre mil huit cent cinquante. Approuvé l'écriture ci-dessus : Signé : BOULARD. Approuvé l'écriture ci-dessus : Signé : G. APER. Premier bureau des actes sous seings privés, enregistré à Paris le dix-huit décembre mil huit cent cinquante, folio 52, recto, case 9, reçu deux francs et vingt centimes, décime compris, signé Delastang, César PICON. (2688) Office judiciaire du haut commerce, rue Louvois, 2. D'une sentence arbitrale, enregistrée, rendue le neuf décembre mil huit cent cinquante, par MM. Baudrier, Langquier, et Peil-Bergonz, avoués, arbitres-juges, entre le sieur Louis-Gabriel CHAPRON et le sieur Noël-Gabriel-Marie LATIN DUBOIS, marchands de mouchoirs, rue de la Paix, 11, il appert : que la société L. CHAPRON DUBOIS a été déclarée dissoute à partir du premier janvier mil huit cent cinquante et un, comme arrivé à son terme, et que la liquidation sera faite en commun par les deux associés, nommés à cet effet liquidateurs. Pour extrait : ANSART D'UBIGNY. (2685) D'un acte passé devant M^e Prestal et son collègue, notaires à Paris, le quatorze décembre mil huit cent cinquante, enregistré, il appert : Que M. Félix DELARBE, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 58, et un commanditaire dénommé audit acte, ont formé entre eux une société en commandite dont le but est l'exploitation de la forge de Fumalmo, sise de la rue de la forge, au département de Bastia (Corse), pour la fabrication du fer au charbon de bois, la vente des produits de ladite forge et généralement toutes les opérations qui se rattachent à cette exploitation. M. Delarbe est seul gérant responsable; il a seul la si-

gnature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les besoins de la société. La raison sociale est DELARBE et C^e. La durée de la société est de six années entières et consécutives, qui ont commencé à courir le premier décembre mil huit cent cinquante, sauf les cas de dissolution prévus par l'article 12 et ci-après rappelés. Le siège principal de la société est fixé à Paris, rue du Faub.-Poissonnière, 58; il pourra être transféré ailleurs, si les besoins l'exigent. Le capital social est fixé à trente mille francs; il est fourni par M. Delarbe, gérant, pour vingt mille francs, et par le commanditaire pour dix mille francs; ce capital pourra être porté à la somme de soixante mille francs, par l'admission de nouveaux commanditaires, choisis par M. Delarbe seul. Indépendamment de sa mise de fonds de vingt mille francs, M. Delarbe, gérant, apporte à la société le droit au bail de la forge de Fumalmo, à lui fait par M. Adhémar et de Malarie. En cas de décès de M. Delarbe, gérant, il sera remplacé dans la gérance par M. Pierre-Louis-Léopold-Nicolas BEUGNON, maître de forges, demeurant à Paris, rue de la Menodière, 4, et en cas de décès ou d'empêchement de M. Beugnon, le commanditaire sera immédiatement convoqué au siège de la société, pour les soins du plus diligent d'entre eux, pour choisir un nouveau gérant ou pourvoir à la liquidation de la société. La dissolution de la société aura lieu avant le terme fixé par sa durée : 1^o Dans le cas du décès de M. Delarbe et de M. Beugnon, si l'assemblée générale n'a pas nommé un nouveau gérant; 2^o Dans le cas où le quart du fonds social se trouverait absorbé par des pertes. M. Delarbe aura la faculté en outre de dissoudre la société, si l'exploitation de la forge de Fumalmo ne réalisait pas les espérances de M. Delarbe, et présentait, d'ici au mois de juin prochain, de la perte ou de bénéfices insignifiants, auquel cas M. Delarbe pourra user de la faculté qui lui a été laissée par M. Adhémar et Malarie, de résilier le bail de la forge de Fumalmo au premier décembre mil huit cent cin-

quant et un; et si deux premières années n'avaient pas produit un bénéfice net de dix pour cent, auquel cas M. Delarbe résilierait le bail au premier décembre mil huit cent cinquante-trois. Signé PRESTAT. (2686) TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. Faillites. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : VÉRIFIÉS ET AFFIRMATIONS. Du sieur ROGNON (Pierre-Frédéric), md de vins, rue de Malte, 14, le 26 décembre à 3 heures (N^o 956 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. MM. les créanciers du sieur LAURENT, pharmacien, rue de Seine, 89, sont invités à se rendre le 26 décembre à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour procéder à la nomination d'un syndic définitif (N^o 5759 du gr.). REMISE DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHALANTON (Théodore), md de café, rue Saint-Honoré, n. 244, sont invités à se rendre le 26 décembre à 11 heures très précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'approuver; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur

avis sur l'exécution du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N^o 92 du gr.). AFFIRMATIONS APRÈS UNION. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BÉZÉ (Louis-Adolphe - Edouard), maître marion, à Neuilly, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont inv. à se rendre le 26 déc. à 9 h. Palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N^o 6537 du gr.). MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur TREMBLAY (Jean-Charles), anc. limonadier, rue Montmartre, 92, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 26 déc. à 9 heures précises, au Palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N^o 8959 du gr.). HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Concordat VARRENNE. Jugement du 25 novembre 1850, lequel homologue le concordat passé le 2 novembre 1850, entre le sieur VARRENNE (François), terrassier, à La Chapelle-Saint-Denis, rue des Tournelles, 9, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Varrenne de tous intérêts et frais non admis et de 85 p. 100 sur le capital. Les 12 p. 100 non remis payables par quarts, d'année en année, les 26 novembre 1851, 1852, 1853 et 1854 (N^o 9493 du gr.). Concordat RIBOT. Jugement du 9 décembre 1850, lequel homologue le concordat passé le 25 novembre 1850, entre le sieur RIBOT (Adolphe), plombier, à Paris, rue de Moscou, 8, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Ribot de tous intérêts et frais et de 85 p. 100. Les 15 p. 100 non remis payables en trois ans, par tiers, les 5 janvier 1852, 1853 et 1854 (N^o 9581 du gr.). ASSEMBLÉES DU 21 DÉCEMBRE 1850. NEUF HEURES : Duval, carrier, conc. de Chapellerie, seront transférés le 1^{er} Janvier 1851, sous le numéro 57, rue Sainte-Anne, n^o 57, hôtel Saint-Aignan, n^o 223. DEUX HEURES 1/2 : Brisson fils, restaurateur, clot. — Lefèvre aîné, md de vins, id. Séparations. Demande en séparation de biens entre Félicienne MORAND et Jacques COLOMBEL, à Paris, rue Meslay, 41. — Desgranges, avoué. Jugement de séparation de corps et de biens entre Théodore BENOIT et Alexandre LELOUEUX, à Paris, rue Neuve-Montmartre, 15. — L. Bouissin, avoué. Jugement de séparation de corps et de biens entre Marie-Françoise HERIOT et Cloud RICHOMBE, à Boulogne, rue du Perchamp, 1. — Enne, avoué. Décès et Inhumation. Du 13 décembre 1850. — Mme veuve Aubry, 83 ans, passage Tivoli, 24. — Mme Deslandes, 30 ans, place de la Madeleine, 3. — M. Chéru, 5 ans, boulevard Poissonnière, 21. — M. Ganne, 73 ans, rue Ménilmontant, 77. — M. Boisselin, 35 ans, rue (ant. 77. — M. Bohm de Schwab, 29 ans, rue de Valenciennes, 8. — M. Guezel, 69 ans, rue de Charonne, 92. — M. Forget, 59 ans, rue St-Denis, 118. — M. Tricot, 48 ans, rue Plumet, 19. BRETON.